



Décision n° CODEP-CAE-2026-040983 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 6 juillet 2026 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression identifié par le repère fonctionnel 3VPU5340BA implanté au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-33, R. 557-1-2, R. 557-1-3, R. 557-9-1 et R. 557-14-1 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n°167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la demande d'octroi d'aménagement aux règles de suivi en service de l'équipements sous pression (ESP) identifié par le repère fonctionnel 3VPU5340BA implanté au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167) transmises par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN) dans le courrier D455126008226 du 22 avril 2026 et sa mise-à-jour du 5 juin 2026, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier ASN accusant réception de la demande référencée CODEP-CAE-2026-026902 du 29 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles L. 593-33, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement et de l'article 31.II de l'arrêté du 20 novembre 2017 l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement.
2. L'exploitant demande à reporter au plus tard le 07 novembre 2026, pour le récipient identifié par le repère fonctionnel 3VPU5340BA-, la réalisation de la première inspection périodique prévue au point 1 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre susvisé dont l'échéance est le 1^{er} octobre 2026.
3. Les éléments apportés par l'exploitant, en particulier les conditions particulières compensatoires, permettent de considérer que le niveau de sécurité de cet ESP est maintenu pendant la période de l'aménagement.
4. La présente décision est prise sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment des dispositions relatives réacteur EPR de Flamanville (INB n°167).

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression de type récipient suivant défini par les articles R. 557-9-1 et R. 557-14-1, implanté au sein du réacteur EPR de Flamanville (INB n°167) et identifié par le repère fonctionnel 3VPU5340BA.

Article 2

La date de première échéance réglementaire de l'inspection périodique de 3VPU5340BA après mise en service telle que définie au point 1 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé est prolongée jusqu'au plus tard le 7 novembre 2026.

Article 3

Les dispositions de la présente décision sont applicables de sa date de notification jusqu'à l'issue de la première inspection périodique du récipient identifié dans l'article 1.

Les opérations visées dans l'annexe de la présente décision, relevant des conditions particulières compensatoires doivent être réalisées et conduire à des résultats satisfaisants.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 6 juillet 2026.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection et par délégation,
Le chef de division**

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET